CMQuébec

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

de la Communauté métropolitaine de Québec relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Adoptée le 17 avril 2025

DIRECTIVE PARTICULIÈRE DE LA CMQUÉBEC RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

THÈMES 4

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Quebec 4

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2 (1) 4

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications 4

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13) 4

Conseil de bande – RDR 1(12) 4

Thème 5 - Les contrats et les ententes 5

Contrat public – CLF 21 RLA 4 (1) 5

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4 (2) 5

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4 (3) 5

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à coût raisonnable – CLF 21 RLA 4 (14) 6

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4 (15) 6

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12 6

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6 7

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5 7

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4 (4) 7

Thème 6 - La recherche 7

Documentation – CLF 22.5 RDR 2 (1) 7

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2 (2) 8

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2 (3) 8

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2 (5) 8

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'exterieur du Québec 9

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3 9

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1 (7) 9

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1 9

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5 10

Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5 10

Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5 10

INTRODUCTION

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*[1], sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, incluant la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec), jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la *Politique linguistique de l'État* approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1er juin 2023, le ministère de la Langue française a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la CMQuébec a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la CMQuébec doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au ministère de la Langue française d'ici le 1er septembre 2025. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la CMQuébec entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la Charte de la langue française. Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la CMQuébec au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

La *Directive particulière de la Communauté métropolitaine de Québec relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues.

[1] LQ 2022, c. 14

Dans la présente Directive, les thèmes identifiés correspondent aux exceptions établies par la Charte de la langue française (CLF), le Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR)[2]. Le texte figurant dans l'encadré précise les exceptions.

THÈMES

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2 (1)

La CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Le personnel de la CMQuébec touché par cette exception demandera au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la CMQuébec, verbalement ou par écrit, en français. Si cela n'est pas possible, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans un souci de bonne continuité des opérations.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)

La CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Le personnel de la CMQuébec touché par cette exception demandera au regroupement ou à la personne visée s'il est possible de communiquer avec la CMQuébec, verbalement ou par écrit, en français. Si cela n'est pas possible, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans un souci de bonne continuité des opérations.

Conseil de bande – RDR 1(12)

La CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

Le personnel de la CMQuébec touché par cette exception demandera au conseil de bande s'il est possible de communiquer avec la CMQuébec, verbalement ou par écrit, en français. Si cela n'est pas possible, le personnel de

[2] *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1), *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1)

la CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans un souci de bonne continuité des opérations.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4 (1)

La CMQuébec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Le personnel de la CMQuébec doit effectuer une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que le marché visé est de façon importante ou essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

La CMQuébec publie ses appels d'offres publics sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est en français. L'utilisation d'une version dans une autre langue que le français serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4 (2)

La CMQuébec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Le personnel de la CMQuébec privilégie l'emploi exclusif du français dans ses activités d'approvisionnement. La CMQuébec s'assurera qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions en français du document. L'utilisation d'une version dans une autre langue que le français serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4 (3)

La CMQuébec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la CMQuébec contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Le personnel de la CMQuébec privilégie l'emploi exclusif du français dans ses activités de recherche et d'approvisionnement. L'utilisation d'une version dans une autre langue que le français serait exceptionnelle et adaptée à un projet de recherche ou un contrat spécifique.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à coût raisonnable – CLF 21 RLA 4 (14)

La CMQuébec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

La CMQuébec souhaite demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. Le personnel de la CMQuébec doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4 (15)

La CMQuébec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Le personnel de la CMQuébec doit tenter de communiquer en premier lieu en français avec ses fournisseurs technologiques. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec pourra joindre une version dans une autre langue que le français dans un souci de bonne continuité des opérations.

La CMQuébec souhaite demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, notamment en ce qui a trait à la géomatique et à l'intelligence artificielle. Le personnel de la CMQuébec doit demander aux fournisseurs de technologies de l'information qui utilisent une autre langue que le français s'il existe une version en français des logiciels qu'elle utilise. Si cela n'est pas possible, le personnel de la CMQuébec tentera de trouver des fournisseurs qui offrent des licences qui existent en français ou des licences équivalentes qui existent en français. Le personnel de la CMQuébec doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

La CMQuébec doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

La CMQuébec souhaite demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies, ou nécessaire à toute autre activité de la CMQuébec, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. Le personnel de la CMQuébec doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la CMQuébec y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent. La CMQuébec peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la CMQuébec vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel la CMQuébec est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la CMQuébec contracte à l'extérieur du Québec, notamment dans le contexte de ses missions à l'étranger ou encore pour obtenir des produits et services.

La CMQuébec privilégie l'emploi exclusif du français dans ses activités d'approvisionnement. L'utilisation d'une autre langue que le français serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4 (4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la CMQuébec en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

Lorsqu'il reçoit des écrits dans une autre langue que le français, le personnel de la CMQuébec s'assure qu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec la personne qui utilisera l'écrit à l'extérieur du Québec. Si ce n'est pas le cas, le personnel de la CMQuébec peut demander de recevoir l'écrit en français.

Thème 6 - La recherche

Documentation – CLF 22.5 RDR 2 (1)

La CMQuébec peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

La CMQuébec privilégie l'emploi exclusif du français dans ses activités de recherche. L'utilisation d'une autre langue que le français serait adaptée à un projet spécifique.

Dans un tel cas et dans la mesure du possible, le personnel de la CMQuébec privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille à produire la recherche dans une autre langue en plus du français.

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2 (2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, un sondage, une consultation publique ou autres activités de participation citoyenne, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

La réalisation de recherches, de sondages, de consultations publiques ou autres activités de participation citoyenne par la CMQuébec est faite en français. Si la CMQuébec reçoit des commentaires ou des informations dans une autre langue, elle les acceptera lorsqu'il sera impossible pour le participant de s'exprimer en français.

Lors des consultations publiques ou autres activités de participation citoyenne, s'il advient qu'un participant s'exprime uniquement dans une autre langue, son commentaire sera aussitôt traduit en français dans la mesure où il est possible de le faire.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2 (3)

La CMQuébec pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

La réalisation de sondages ou d'enquêtes statistiques de la CMQuébec est faite en français. Si la CMQuébec reçoit des commentaires ou des informations dans une autre langue, elle les acceptera lorsqu'il sera impossible pour le participant de s'exprimer en français.

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2 (5)

La CMQuébec peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

La CMQuébec privilégie l'emploi du français dans le cadre d'études scientifiques qu'elle mène. L'utilisation d'une autre langue que le français serait adaptée à un projet spécifique, notamment dans le cadre d'une étude scientifique, son évaluation et d'échanges avec des partenaires de recherche. Cette exception s'applique également lorsque par convention avec une communauté scientifique, les échanges et la littérature scientifique sont rédigés dans une autre langue que le français et que la publication d'articles dans des revues scientifiques doit être dans une autre langue que le français. Le personnel de la CMQuébec peut alors utiliser une autre langue dans un souci de bonne continuité des opérations et afin d'assurer un rayonnement scientifique.

Dans un tel cas et dans la mesure du possible, le personnel de la CMQuébec privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille à produire le document scientifique dans une autre langue en plus du français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

La CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

La majorité des services et des relations de la CMQuébec demeurent au Québec.

Dans tous les cas, le personnel de la CMQuébec utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue en plus du français, dans un souci de bonne continuité des opérations, dans la mesure où il est capable de le faire.

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1 (7)

La CMQuébec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

Dans tous les cas, le personnel de la CMQuébec utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue en plus du français, dans un souci de bonne continuité des opérations, dans la mesure où il est capable de le faire.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Si la CMQuébec communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, elle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

Dans tous les cas, le personnel de la CMQuébec utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue en plus du français, dans un souci de bonne continuité des opérations, dans la mesure où il est capable de le faire.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

La CMQuébec a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la Charte de la langue française à l'article 16 (voir thème 1), ainsi qu'à l'article 21 (voir thème 5). Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque la CMQuébec utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue, notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

La CMQuébec a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

Dans tous les cas, le personnel de la CMQuébec utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue que le français, dans un souci de bonne continuité des opérations, dans la mesure où il est capable de le faire.

Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5

La CMQuébec a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés à l'article 16 de même qu'à l'article 21 de la Charte de la langue française.

Cette exception s'applique notamment aux activités de la CMQuébec en lien avec l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le cadre de missions à l'étranger (préparation et réalisation) ou de l'accueil d'une délégation étrangère. Elle s'applique aussi à l'occasion d'une participation à une conférence ou un colloque international.

Dans tous les cas, le personnel de la CMQuébec utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, le personnel de la CMQuébec peut utiliser une autre langue que le français, dans un souci de bonne continuité des opérations, dans la mesure où il est capable de le faire.

Communauté métropolitaine de Québec

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

d'une séance ordinaire du conseil de la CMQuébec
tenue légalement le 17 avril 2025, à 13 h 15
les membres présents formant quorum

Directive particulière de la Communauté métropolitaine de Québec relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – Adoption

Résolution nº C-2025-30

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, c. 14), sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise, dont les organismes municipaux, d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions, afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française au Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, laquelle est entrée en vigueur le 1er juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de cette Politique, la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) doit se doter d'une directive précisant la nature des situations dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée, selon ce que permet la Charte de la langue française;

- En conséquence, sur proposition de Mme Amélie Landry, appuyée par Mme Marie-Pierre Boucher, il est unanimement résolu :

  - D'adopter la Directive particulière de la Communauté métropolitaine de Québec relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (Directive), datée d'avril 2025.
  - De transmettre cette Directive au ministère de la Langue française, accompagnée de la présente résolution.
  - D'autoriser la publication et la diffusion de cette Directive sur le site internet de la CMQuébec.

Référence : Rapport décisionnel du 17 avril 2025
Responsable : Secrétariat corporatif

Adoptée

(S) BRUNO MARCHAND
Président de la séance

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE 17 AVRIL 2025



MYRIAM POULIN, AVOCATE
SECRETAIRE CORPORATIVE